

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**6 –pouvoirs de police**

n° 0071\_2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**portant réglementation de la sécurité publique**  
**Stade des Varennes**

Le Maire de la Commune MURS-ERIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2211.1 et L. 2211.2,

Considérant qu'en raison des conditions climatiques, il convient de réglementer l'utilisation des terrains au Stade des Varennes, afin d'éviter la détérioration des terrains de football. Leur temps d'utilisation est limité.

**ARRETE**

**Article 1er** : En raison des conditions climatiques (pluies), et de la saturation en eau du sol, **les matchs auront lieu comme suit** :

- 1 match par terrain en herbe (terrain A et C)
- aucun match sur le terrain stabilisé (terrain B) (terrain impraticable),

**pour tout le week-end, du samedi 25 mars 2023 au dimanche 26 mars 2023.**

**Article 2** : Madame la Directrice Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, et le Président de l'A.S.I. Football sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 22 mars 2023

Le Maire,

Jérôme FOYER

